

PRÉFECTURE  
DE  
MEURTHE-ET-MOSELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème BUREAU

DV/FM

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Officier de la Légion d'Honneur.*

VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents,

VU la demande en date du 25 janvier 1975 complétée les 25 novembre 1977, 6 février et 7 mars 1979 présentée par la Société pour le Traitement du Minerai de SAIZERAI dont le siège social est à NANCY 91, Avenue de la Libération à l'effet de régulariser la situation administrative de l'unité d'agglomération de minerai de fer qu'elle exploite à BELLEVILLE.

VU les documents produits à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1977 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur la demande ci-dessus,

VU les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête,

VU le procès-verbal de l'enquête faite du 2 au 31 mai 1977 inclusivement à BELLEVILLE,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 octobre 1979,

CONSIDERANT :

- que les activités exercées sont rangées sous les rubriques n° 205 B 1°, 225, 292bis, 328bis et 211 B 1° de la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié,
- que les avis et observations formulés au cours de l'enquête par les services et commission consultés permettent d'agréeer la demande,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

...../.....

A R R E T E

ARTICLE N.1. La Société pour le traitement du minerai de SAIZERAIIS dont le siège social est situé au 91, avenue de la Libération à NANCY, est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté, à continuer à exploiter sur le territoire de la commune de BELLEVILLE, une unité d'agglomération de minerai de fer.

Les activités qui seront exercées sont visées par les rubriques suivantes :

- 292 bis Agglomération de minerai de fer.
- 206/B/1° Garage de véhicules automobiles - atelier d'entretien et réparation mécanique - situé à plus de 50m d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement hospitalier.
- 225 - Dépôts de houille, coke, lignites et autres combustibles minéraux solides, avec opérations mécaniques telles que broyage, concassage, pulvérisation, criblage, tamisage, ect... lorsque le dépôt est à plus de 30 m de tout local habité ou occupé par des tiers.
- 328 bis Dépôt d'oxygène liquide constitué d'un réservoir fixe.
- 211/B/1° Dépôts de gaz combustibles liquéfiés, en réservoirs fixes de capacité nominale supérieure à 5000kg mais inférieure à 50 000 kg.

N.I. - Prescriptions générales

N.1.1. Les installations seront situées, installées et exploitées à l'emplacement et conformément aux plans, notices et descriptifs joints à la demande modifiée. Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des conditions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans ou notes devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

N.1.2. Pollution des eaux.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux dispositions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

Les réservoirs de liquides inflammables enfouis devront subir un premier renouvellement d'épreuve dans un délai de cinq ans à partir de la parution du présent arrêté. Le deuxième renouvellement d'épreuve devra avoir lieu dix ans au plus tard après la date du premier renouvellement. A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans. Cette épreuve sera effectuée dans les conditions fixées par la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations de ces réservoirs devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l' Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être installé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très lisible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

L'emplacement des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Dans le cas des appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

Les aires de remplissage ou de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution. On conservera des caisses ou seaux de sable maintenu à l'état meuble pour absorber éventuellement ces liquides.

Les eaux résiduaires souillées par des hydrocarbures ou des huiles ne devront être rejetées si la teneur en hydrocarbures, mesurée conformément à la norme AFNOR 90-202, est inférieure à 5 mg/l.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises pour éviter tout déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

### N..1.3- Nuisances sonores

Toutes les dispositions permises par l'état actuel de la technique seront prises pour limiter les nuisances sonores.

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Le niveau acoustique limite admissible en limite de propriété en direction des habitations sera égal à 70dB(A) le jour, 65dB(A) en période intermédiaire et 60 dB(A) la nuit. Il sera de 75dB(A) dans les autres directions quelle que soit la période.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### N..1.4.- Déchets.

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'usine devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure, notamment :

1. les déchets comparables aux ordures ménagères,
2. les déchets liquides, boueux ou pulvérulents récupérables ou recyclables
3. les déchets liquides, boueux ou pulvérulents à détruire. Ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération risque de compliquer leur élimination dans de bonnes conditions. Tous ces déchets devront être stockés dans de bonnes conditions, visant notamment à éviter tous risques, pour l'hygiène des travailleurs, la pollution des eaux et de l'air d'émanation d'odeurs nauséabondes et de prolifération de vermine.

L'exploitant établira un registre spécial pour les déchets des types 2,3 précités, qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la Société qui effectue l'enlèvement, la destination et les modalités d'élimination des déchets.

Le producteur de déchets devra veiller à ce que <sup>leur</sup> élimination s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, il sera solidairement responsable des dommages causés à des tiers. Cette élimination sera faite dans les conditions prescrites par la loi du 15 juillet 1975.

#### N..1.5.- Appareils de levage

Les appareils de levage devront être conformes à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions du décret 47-1592 du 23 août 1947. Ils devront en outre être vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 août 1951.

#### N..1.6.- Risques électriques.

Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après <sup>avoir</sup> subi une modification importante puis tous les ans par un vérificateur choisi par le Chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### N.1.6.1. Contraintes mécaniques

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels elles sont exposées,
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

#### N.1.6.2. Protection contre l'eau.

Les installations devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau. A cet effet :

- a) si dans les locaux concernés, l'humidité se condense occasionnellement sous forme de gouttes d'eau, les installations électriques doivent être protégées contre les effets nuisibles de la condensation;
- b) si dans les locaux concernés l'eau ruisselle sur les murs ou sur le sol, les installations doivent être protégées contre les effets de l'eau tombant en pluie dans une direction faisant avec la verticale un angle inférieur ou égal à 60° ;
- c) si dans les locaux ou sur les emplacements de travail les matériels sont couramment lavés à l'aide de jets, les installations électriques doivent être protégées contre les effets nuisibles de l'eau projetée à l'aide d'une lance, venant de n'importe quelle direction.

#### N.1.6.3. Action des poussières.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inertes:

- a) ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que ces dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ;

- b) elles doivent en outre être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle des poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur fonctionnement.

#### N.1.6.4. - Protections.

Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

#### N.1.6.5. - Prescriptions particulières.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution d'hydrocarbures liquides devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

#### N...1.7 - Incendie

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et pour faciliter au maximum les interventions en cas de sinistre.

N.1.7.1. - Les réservoirs d'hydrocarbures devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques des stockages devront être reliées par une liaison équipotentielle .

En outre les réservoirs ou bouteilles de gaz liquéfiés devront être placés à plus de 6m des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution.

Il sera interdit d'effectuer des distributions de liquides inflammables aux véhicules à moteur, sans avoir, au préalable, procéder à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flammes.

- Il sera interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.
- Il sera interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les installations seront surveillées et entretenues de manière à éviter les risques d'incendie. Dans les locaux ou sur les emplacements de travail exposés aux poussières inflammables, toutes précautions seront prises pour éviter l'inflammation de celles-ci.

D'une manière générale, les équipes d'entretien et de réparations devront s'entourer de toutes précautions pour prévenir les risques d'incendie et au besoin pour combattre un sinistre naissant.

N.1.7.2. Il sera conservé comme moyen de premier secours, à chaque étage et dans chaque endroit présentant des risques particuliers :

- des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection ;
- des extincteurs nécessaires à la lutte contre l'incendie en nombre suffisant et renfermant les agents extincteurs adaptés à la nature des sinistres possibles.

Des équipements propres, appropriés à la disposition des bandes transporteuses chevauchant la RN 57, devront être maintenus en place et en bon état de fonctionnement.

La pompe à huile de la chaîne d'agglomération sera munie de dispositif automatique d'extinction.

La surveillance des extincteurs et des équipements devra être assurée en permanence, un contrôle mensuel de ces appareils devra être fait par un personnel qualifié. La date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.



Le personnel sera initié et entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Des exercices appropriés seront effectués au moins tous les trois mois dans cette intention.

Une consigne sera établie et affichée d'une manière apparente aux endroits présentant des risques ainsi que le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche.

Un registre spécial faisant état des exercices et des observations qui pourraient en découler sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## N.2. - Prescriptions particulières relatives à l'agglomération

### N.2.1. - Pollution atmosphérique

#### N.2.1.1. Fumées de chaîne.

Les gaz de cuisson seront rejetés dans une cheminée unique conforme aux instructions de la circulaire du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion et aux instructions de la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La hauteur de cette cheminée sera d'au moins 56 m.

#### N.2.1.2. Rejets des gaz dépoussiérés.

Les gaz chargés de poussières émis aux autres points d'émission seront collectés et rejetés dans des cheminées conformes aux instructions de la circulaire du 13 août 1971.

L'altitude minimale des débouchés à l'atmosphère seront d'au moins :

- installation de dépoussiérage du bâtiment comprenant le mélangeur et le crible à froid - 28 mètres
- circuit de dépoussiérage de fin de chaîne - 25 mètres
- installation de dépoussiérage installée au stockage des produits sur l'embranchement ferroviaire - 31,50 mètres.

#### N.2.1.3. Caractéristiques des gaz rejetés.

Les gaz de cuisson rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,200g/Nm<sup>3</sup> de poussières, quels que soient le régime de fonctionnement de l'installation.

Les autres gaz rejetés ne devront pas contenir plus de 0,050 mg/Nm<sup>3</sup> dans les mêmes conditions.

Sauf pendant la durée de mise en service de l'installation, la vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 10 m/s.

La durée cumulée sur une année pendant laquelle la teneur en poussières des gaz pourra dépasser 0,200g/Nm<sup>3</sup>, devra être inférieure à 200 heures.

Cette teneur ne devra en aucun cas dépasser 0,5g/Nm<sup>3</sup>.

#### N.2.1.4. Pannes des installations de dépoussiérage.

En cas d'incident sur une installation de dépoussiérage, si la teneur en poussières ci-dessus indiquée est dépassée, la chaîne d'agglomération devra être arrêtée en vue de la remise en état des éléments défectueux.

#### N.2.1.5. Stockages et manutention.

Les aires de stockages et les appareils de manutention devront être conçus de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

#### N.2.1.6. Voies de circulation.

Les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté. L'emploi d'un engin mécanique de balayage et d'arrosage sera nécessaire.

#### N.2.1.7. Mesures et contrôles.

Le fonctionnement des appareils d'épuration des gaz rejetés devra être suivi en permanence :

- les quantités de poussières émises par la cheminée des gaz de cuisson devront être contrôlées de façon continue par un appareil dont le choix et l'implantation devront être préalablement soumis à l'inspection des installations classées ;
- une consigne définissant les contrôles fréquents à effectuer sur les autres dépoussiéreurs sera établie, les observations seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an, par un organisme agréé par l'Administration, sur la cheminée des gaz de cuisson. Ces contrôles seront effectués conformément à la norme NF X 44052, à défaut les dispositions de la norme NF X 44053 devront être respectées. L'inspection des installations classées pourra demander des contrôles plus fréquents et sur toutes les cheminées en cas de nécessité ;

- des mesures de retombées de poussières, de dioxyde de soufre et de poussières en suspension seront effectuées dans l'environnement au moyen d'appareil dont le type, le nombre et les emplacements seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées. Ces appareils pourront s'inscrire dans un réseau de mesures d'intérêt général.

Toutes ces opérations seront entièrement à la charge de l'exploitant.

D'une manière générale, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour attirer l'attention de son personnel sur les soins à apporter au maintien de l'étanchéité des appareils, à leur propreté et à leur efficacité.

L'inspection des installations/<sup>classées</sup>pourra se faire communiquer tous les renseignements utiles concernant la marche de l'installation.

#### N.2.2.- Niveaux sonores

Les ventilateurs devront être aménagés de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne.

#### N.3 - Prescriptions particulières applicables au dépôt d'oxygène liquide

L'installation devra être construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application et à celles de l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié relatif à la réglementation des appareils d'emmagasinement des gaz comprimés liquéfiés.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

- Le dépôt sera implanté en plein air.
- Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui d'oxygène.
- Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.
- La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.
- Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75m.

L'aire de stockage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

- La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

- Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

- La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

- La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres:

- . des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passage de câbles, caniveaux ou regards ;
- . d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres. En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

- Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

- L'emplacement et la fixation des conducteurs électriques devront être tels que leur chute éventuelle ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

- Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- . un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg,

- La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

- L'emploi de tout métal nonductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

- L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

- Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

- Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

- Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

- L'aire de dépotage devra permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

- Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

- Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

N.4 Prescriptions particulières applicables au dépôt  
de houille, coke et autres produits combustibles  
solides avec opérations mécaniques.

- N.4.1. Le dépôt (stockage en local) sera séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur sera au moins égale à celle des tas de charbon s'appuyant sur elle et susceptible en toutes circonstances de résister à la pression de ces tas.
- N.4.2. Au cours de l'approvisionnement du dépôt et pendant les opérations mécaniques telles que broyage, criblage, tamisage, toutes précautions seront prises pour ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit ou la dispersion des poussières. S'il y a lieu, les gaz seront captés, dépoussiérés et rejetés dans une cheminée conforme aux instructions de la circulaire du 13 août 1971, relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.
- N.4.3. Les locaux où se fait le tamisage ne pourront être éclairés ou chauffés avec des appareils à flamme nue.
- N.4.4. Dans le cas où l'on stockerait des charbons susceptibles d'auto-combustion, l'épaisseur des tas n'exédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

Dans ce cas, la clôture visée en N.4.1. sera construite en matériaux résistant au feu.

N.5. Dispositions particulières applicables au dépôt  
de gaz de pétroles liquéfiés

- N.5.1. L'installation devra être construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, à celles de l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié relatif à la réglementation des appareils d'emmagasinage des gaz comprimés liquéfiés et des textes pris pour leur application.
- N.5.2. Le dépôt sera implanté en plein air, son accès devra être facile. Il ne commandera ni escalier ni dégagement. Un espace libre de 0,60 m au moins sera laissé autour des réservoirs.

N.5.3. Le stockage (réservoirs, bouches d'emplissage et orifices d'évacuation à l'air libre) devra être isolé par une zone de protection d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des ouvertures de locaux,
- des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des points bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables,
- de tout moteur à combustion interne,
- des matériels combustibles ou comburantes,
- de tout matériel électrique qui ne serait pas de sûreté.

L'implantation d'une activité présentant des risques d'inflammabilité à proximité du dépôt devrait faire l'objet d'une demande à l'inspection des installations classées.

N.5.4. Le matériel électrique doit être d'un degré de protection au moins égal à

I P 445 pour les parties non transparentes ;

I P 45 pour les parties transparentes,

tel qu'il est défini dans la norme NF - C 20 010.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF - C 15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

N.5.5. Equipement des réservoirs.

N.5.5.1. Les réservoirs doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

....

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

N 5.5.2. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

N.5.5.3. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

N.5.5.4. Si les réservoirs étaient réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

N 5.5.5. Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage ou réparation par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur ou le réparateur.

N.5.5.6. Tout appareillage électrique qui serait situé à moins de cinq mètres des orifices de remplissage des réservoirs doit être de sûreté.

#### N.5.6. Règles d'exploitation.

N.5.6.1. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

N.5.6.2. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 m de la paroi des réservoirs.

N.5.6.3. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.



#### N.5.7. Protection contre l'incendie.

N.5.7.1. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter, au minimum, un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH type 55 B, et un poste d'eau, avec tuyau et lance, dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance. Les réservoirs seront équipés d'un dispositif de refroidissement par eau.

N.5.7.2. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

#### N.5.8. Règles complémentaires

N.5.8.1. Les réservoirs seront implantés au niveau du sol. L'emplacement du stockage doit, sur 25% au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs devront être placés dans une cuvette de rétention capable de retenir tout écoulement massif accidentel des gaz liquéfiés.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

N.5.8.2. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 m au moins des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

N.5.8.3. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

.....

N.6. Prescriptions particulières applicables à l'atelier de réparation et d'entretien mécanique

N.6.1. L'atelier proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des véhicules, aucun dépôt de matières inflammables classables du fait du danger d'incendie ou d'explosion (telles que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous, coke, etc...).

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

N.6.2. Le sol de l'atelier et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

N.6.3. Pendant le jour, les parties de l'atelier où sont habituellement occupés des ouvriers devront être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans l'atelier et ses dépendances les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur telle qu'ils ne puissent pas être heurtés par des véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des réglementations en vigueur.

N.6.4. On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement du véhicule sur un pot spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au dessus des toitures.

N.6.5. Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc..., que sur des emplacements placés à distance convenable des véhicules ou matières combustibles ainsi que des récipients de gaz comprimés. Des extincteurs appropriés et caisses de sable seront placés à proximité immédiate pour combattre un début d'incendie.

Les forges fixes seront surmontées de hottes munies d'un conduit de fumée débouchant à une hauteur suffisante au-dessus de la toiture pour assurer un bon tirage et ne pas constituer un danger d'incendie.

- N.6.6. Il sera interdit de se livrer à l'intérieur de l'atelier à une réparation quelconque des récipients de gaz comprimés ou d'un récipient ayant contenu des matières susceptibles d'avoir engendré une atmosphère explosive.
- N.6.7. Si le garage est chauffé, toutes précautions devront être prises pour que le moyen de chauffage utilisé ne constitue pas un danger d'incendie ou d'explosion.
- N.6.8. Les huiles, graisses et autres matières provenant des matériels réparés devront être soigneusement récupérées, stockées et traitées dans les conditions fixées en N.1.4.

ARTICLE N.2. Les arrêtés préfectoraux suivants, réglementant précédemment les installations classées de l'établissement sont abrogés.

- N° 8372 du 30 mai 1962 - concassage et criblage du minerai de fer et du coke.
- N° 9149 du 26 octobre 1964 - Dépôt de gaz de pétrole liquéfiés en réservoirs aériens.
- N° 9586 du 17 décembre 1965 - Dépôt de liquides inflammables de la 2° catégorie en réservoir souterrain.
- N° 10661 du 1er mars 1968 - Dépôt d'acétylène dissous.
- N° 13064 du 6 décembre 1976 - Dépôt d'oxygène liquide.

ARTICLE 3.- Si l'entreprise nécessite une installation électrique, elle sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de M. l'Inspecteur des Établissements Classés.

ARTICLE 4.- L'exploitant devra se conformer strictement aux instructions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 Juin 1966 modifié - Titre II (J.O. du 19 Juin et 9 Juillet 1966).

ARTICLE 5.- En cas de changement d'exploitant (mise en gérance ou vente de l'établissement), le successeur ou son représentant devra en informer la Préfecture de Meurthe-et-Moselle (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 2ème Bureau) dans le mois suivant la prise de possession, par une déclaration en double exemplaire.

ARTICLE 6.- L'Administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées, qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique. Elle se réserve en outre le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ceci sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque. L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale et du service d'inspection des établissements classés.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est soumis ou d'inexécution de travaux pouvant ultérieurement être imposée.

ARTICLE 7.- L'exploitant devra solliciter une nouvelle autorisation :

- a) - si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure,
- b) - en cas d'extension de l'établissement, de transfert sur un autre emplacement ou de modification dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail,
- c) - si par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation, l'établissement était mis momentanément hors d'usage.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté a trait uniquement à l'ouverture d'un établissement classé, le pétitionnaire ayant à se pourvoir des accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (permis de construire, autorisation de voirie, etc...).

ARTICLE 9.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.- Un extrait de l'arrêté préfectoral énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant

connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie, sera affiché à la porte de la Mairie, par les soins de M. le Maire de BELLEVILLE et aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de NANCY,  
M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Maire de BELLEVILLE,

chargé de conserver un exemplaire du dossier pour être communiqué à toute personne qui en ferait la demande et pour information à :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement (U.O.C.)  
M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,  
M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

NANCY, le 29 OCT. 1979

Pour ampliation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
et de la Réglementation,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie BALLEVRE

